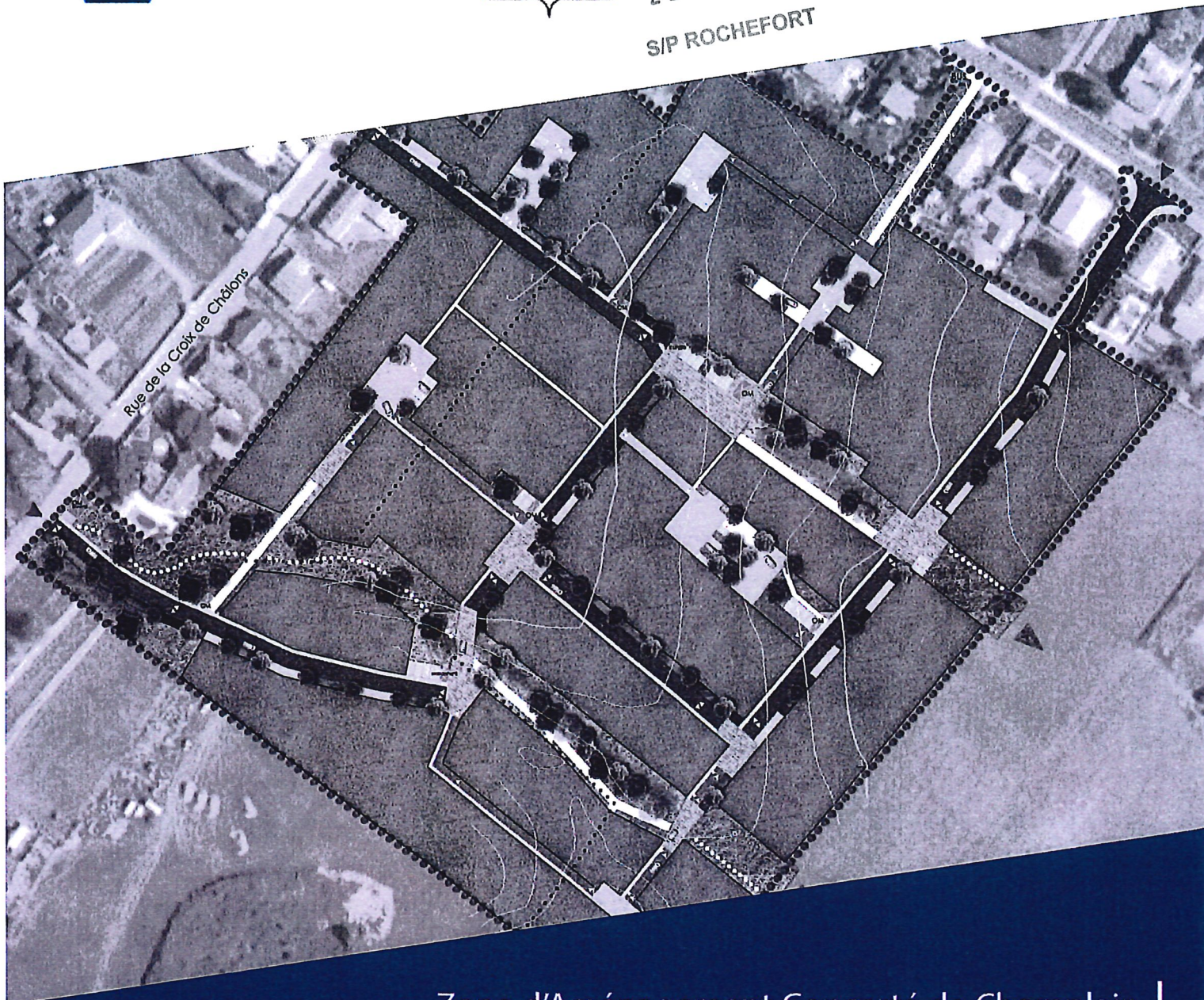




Zone d'Aménagement Concerté de Champlain |

6- RÉGIME DE LA ZONE AU REGARD DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Z.A.C. créée par délibération du Conseil municipal en date du 12 février 2019
 Vu pour être annexé à la délibération du Conseil municipal en date du 12 février 2019

Le Maire,

Philippe BROUHARD



RÉGIME DE LA ZONE AU REGARD DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

- **Rappel de la réglementation**

Conformément aux dispositions de l'article L.331-7-5° du Code de l'urbanisme, les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté mentionnées à l'article L.311-1 du Code de l'urbanisme sont exonérés de la part communale ou intercommunale de la Taxe d'Aménagement, conformément à l'article L.331-7 alinéa 5 du Code de l'urbanisme, lorsque le coût des équipements publics, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'État, a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs.

- **Régime de la taxe d'aménagement applicable à la Zone d'Aménagement Concerté de Champlain**

Conformément aux dispositions de l'article R.331-6-1° du Code de l'urbanisme, le coût des voies et des réseaux publics intérieurs à la zone, ainsi que des espaces verts et des aires de stationnement correspondant aux seuls besoins des futurs usagers de la zone, sera pris en charge par l'aménageur et intégré à la charge foncière de l'opération.

En conséquence, les constructions et aménagements réalisés dans la ZAC de Champlain seront exonérés de la part communale de la Taxe d'Aménagement.

